

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décision du 6 septembre 2017 portant sanction d'un expert en automobile

Le délégué à la sécurité routière,

Vu le courrier du 12 avril 2017 par lequel des griefs ont été formulés à l'encontre de M. A..., expert en automobile inscrit sur la liste nationale, et pour lesquels une procédure disciplinaire a été engagée ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 326-5, R. 326-14 et D. 326-15 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

Vu l'avis de la commission nationale des experts en automobile du 11 juillet 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. A... a rédigé et signé le 5 août 2015 deux rapports d'expertise concernant deux véhicules ayant préalablement fait l'objet d'un sinistre au titre duquel une procédure relative aux véhicules gravement endommagés a été initiée en France pour l'un et en Belgique pour l'autre. Ces véhicules ont été présentés pour examen déjà réparés à l'intéressé ;

2. Dans chacun de ses rapports, M. A..., tout en indiquant n'avoir suivi aucun des travaux de réparation, atteste pourtant, en utilisant des formules spécifiques aux seconds rapports dont le modèle figure à l'annexe 2 de la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés, que ces véhicules sont « *en état de circuler dans des conditions normales de sécurité* » et n'ont « *pas subi de transformation notable au sens de l'article R. 321-16 du code de la route, ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation* » ;

3. Toutefois, pour l'un des véhicules, M. A... indique « *qu'aucune pièce mécanique n'a été remplacée ni aucun réglage n'a été nécessaire* » alors même qu'il a fourni des résultats de contrôles de géométrie indiquant que des réglages avaient été effectués sur le train arrière du véhicule. Les explications techniques fournies par M. A... dans ses observations écrites et, à l'audience, en réponse aux questions posées par les membres de la Commission, manquent de cohérence.

4. Pour l'autre véhicule, la présence de pliures du métal sur les éléments de structure à l'avant droit est attestée par des photographies fournies par M. A.... Ces pliures imposaient que fussent effectués des contrôles approfondis afin d'en caractériser la dangerosité. En indiquant n'avoir pas effectué les contrôles permettant de caractériser cette dangerosité, M. A... a commis une faute professionnelle.

5. Il ressort ainsi des pièces du dossier et des explications fournies en séance que M. A..., au regard des contrôles insuffisants effectués sur les véhicules, n'a pas pu être en mesure, ni de s'assurer que ceux-ci pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité, ni de pouvoir être en mesure, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, d' « *informer sans délai le propriétaire et consigner dans son rapport les déficiences du véhicule ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes* » ;

6. Enfin, les rapports de M. A... ne contiennent aucune indication du nom et de la qualité des personnes présentes lors de l'examen du véhicule, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article R. 326-3 du code de la route ;

Décide :

Article 1^{er}

M. A..., expert en automobile, est interdit d'exercer son activité professionnelle pour une durée de six mois.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et consultable sur le site internet de la sécurité routière pendant la durée de son effet.

Fait le 6 septembre 2017

Emmanuel BARBE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant la notification, d'un recours administratif auprès du ministère de l'intérieur (*Délégation à la sécurité routière – Place Beauvau – 75008 Paris*) ou d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente.